

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle portant refus

N° DI – 2017 – 085

Pétitionnaire : Yud Pourdieu Le Coz – Team PLC

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation : RD 559 dite route de la Gineste, RD 151 dite route des Crêtes

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I, notamment l'objectif VI *préserver la quiétude des lieux et les possibilités de ressourcement de chacun* et l'objectif VII *limiter la « marchandisation » des sites et des paysages* ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 13 avril 2017 par la société Team PLC, représentée par Yud Pourdieu Le Coz, pour des prises de vues aériennes à l'aide d'un aéronef motorisé télépiloté de type Drone, le 24 avril, à l'occasion du lancement du scooter Honda X-ADV pour le compte de la société Honda Moto France ;

Considérant que les prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, ne peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public qu'à titre dérogatoire ;

Considérant que le survol motorisé à basse altitude est interdit et ne peut obtenir de dérogation à des fins de prises de vues qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les images autorisées doivent être compatibles avec les valeurs liées au caractère du parc notamment la quiétude et le ressourcement, le silence et l'apaisement ;

Considérant que les prises de vues des paysages du cœur de parc ne doivent pas être autorisées à des fins promotionnelles pour des produits éloignés des valeurs liées au caractère du parc,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La demande d'autorisation déposée par la société Team PLC, représentée par Yud Pourdieu Le Coz, pour réaliser, le 24 avril 2017, des prises de vues aériennes à l'aide d'un aéronef motorisé télépilote de type Drone, à l'occasion du lancement du scooter Honda X-ADV, pour le compte de la société Honda Moto France, dans le cœur du Parc national des Calanques sur la RD 559 dite « route de la Gineste » et la RD 151 dite « route des Crêtes », est refusée.

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 19 avril 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.